



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

**Unité départementale
du Havre**

Équipe territoriale

Le Havre, le 10/10/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 14/09/2023

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

Société COOPER STANDARD
1 rue Fond Vallée
76170 LILLEBONNE

Références : 20230914_VI_COOPER_Pollution-accidentelle

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/09/2023 dans l'établissement COOPER STANDARD - 1 rue Fond Vallée - 76170 LILLEBONNE. Cette partie « Contexte et constats est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection s'est rendue sur site le 14 septembre 2023 dans le cadre d'une pollution constatée dans la rivière Fond de Vallée, en aval de la société Cooper Standard.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Société COOPER STANDARD
- 1 rue Fond Vallée - 76170 LILLEBONNE
- Code AIOT dans GUN : 0005800699
- Régime : Autorisation
- Activité principale : Production de mélanges de caoutchouc pour l'industrie automobile

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Pollution accidentelle

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à transmettre une lettre de suite préfectorale ou à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du Code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du Code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Système de dépollution	Arrêté Préfectoral du 05/05/2023, article 1er	/	Sans objet
2	Rapport définitif d'incident	Arrêté Préfectoral du 05/05/2023, article 1er	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précedente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Plan de gestion	Arrêté Préfectoral du 05/05/2023, article 1er	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a mis en place tous les moyens nécessaires pour maîtriser la pollution due à la canalisation enterrée fuyarde du site. Dans le but d'éviter qu'un tel incident ne puisse se reproduire, il a remplacé la canalisation fuyarde, seule canalisation enterrée du site, par une canalisation aérienne.

Bien que l'irisation de la rivière ait nettement diminué et soit aujourd'hui très faible, la surveillance quotidienne du cours d'eau et les dispositifs absorbants sont à maintenir.

La mesure de l'indice biologique de la rivière de la Vallée devrait permettre d'évaluer l'impact de la pollution sur le milieu naturel.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Système de dépollution

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/05/2023, article 1er
Thème(s) : Risques chroniques, Pollution accidentelle
Prescription contrôlée :
La société COOPER STANDARD, exploitant un site de production de mélanges de caoutchouc pour l'industrie automobile, est tenue de mettre en œuvre les dispositions suivantes, dans les délais indiqués :
– Maintenir en place le système de dépollution (boudin absorbant) sur la rivière du Fond de Vallée. Ce dispositif doit être correctement entretenu. Des mesures organisationnelles sont mises en place pour s'assurer que ce système est efficace en permanence. Ce système ne pourra être retiré qu'une fois que l'exploitant aura apporté les éléments justifiant l'absence d'impacts résiduels suite à l'incendie ;
Constats :
Le jour de la visite, l'inspection a constaté que les boudins et tapis absorbants dans la rivière étaient maintenus en place. L'exploitant fait chaque jour un contrôle visuel de l'irisation de la rivière en aval des dispositifs absorbants et remplit un tableau où sont notamment notés la date et l'heure du contrôle, le temps d'observation (quelques minutes) ainsi qu'une estimation de la surface de l'irisation observée. Les jours précédant la visite, la surface d'irisation relevée variait entre 0 cm ² (pas d'irisation observée) et 2 cm ² .
L'exploitant a expliqué que les dispositifs absorbants, initialement changés toutes les semaines, ont été remplacés toutes les 2 à 3 semaines environ depuis cet été. Il a également indiqué que la société Sarpi était venue pour réaliser un pompage des hydrocarbures présents en surface et au niveau des végétations à l'aide d'un hydrocureur (les 2 et 15 juin 2023).
Demande 1 : l'exploitant transmettra à l'inspection les éléments justifiants le remplacement et le traitement des boudins absorbant souillés.
Demande 2 : les dispositifs absorbants en rivière ne pourront être retirés qu'une fois que l'exploitant aura apporté les éléments justifiant l'absence d'impacts résiduels en rivière.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Rapport définitif d'incident

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/05/2023, article 1er

Thème(s) : Risques chroniques, Pollution accidentelle

Prescription contrôlée :

La société COOPER STANDARD, exploitant un site de production de mélanges de caoutchouc pour l'industrie automobile, est tenue de mettre en œuvre les dispositions suivantes, dans les délais indiqués :

[...]

– Remettre sous 1 mois à l'inspection des installations classées le rapport définitif d'incident tel que demandé à l'article R512-69 du Code de l'Environnement comportant des analyses appropriées du milieu (sédiments, eau, végétation aquatique ...) et, le cas échéant, un calendrier de mise en œuvre des analyses appropriées nécessitant un délai de réalisation plus long (analyse IBGN/IBD...).

Constats :

L'exploitant a présenté en réunion du 19/06/2023 et lors de la visite d'inspection du 14/09/2023 les travaux et investigations réalisées par WSP suite à l'identification de la canalisation enterrée fuyarde (cause de la pollution). Ont été réalisées :

- des campagnes de prélèvement des eaux et sédiments de la rivière sur et en aval du site les 03/05/2023, 24/05/2023 et 27/06/2023. Le bureau d'étude note :

- une réduction de la concentration dans les eaux de rivière sur et en aval du site,
- une absence de concentrations significatives en hydrocarbures C10-C40 dans les sédiments en aval du site ;

- la réalisation d'une tranchée, le retrait de la canalisation et l'observation des installations souterraines liées à la rivière souterraine, du 28 au 30 juin 2023. Des prélèvements en bord et fond de fouille ont été réalisés le 28 et 29 juin 2023 pour déterminer la qualité des sols et trouver la localisation de la fuite. Un des fonds de fouille a révélé un impact de 14 000 mg/kg MS en hydrocarbures HC C10-C40 sur la partie ouest de la canalisation.

- des investigations complémentaires des sols à proximité de la cuve à huile, de l'ancienne canalisation d'huile, de la zone de dépôtage et du séparateur d'hydrocarbure. Le bureau d'étude note, concernant les résultats sur les sols aux abords de la canalisation endommagée :

- une teneur ponctuelle de 14 000 mg/kg MS mesurée immédiatement sous la canalisation endommagée et représentative d'un très petit volume de sols (inférieur à 1 m³) (en partie ouest). SD19 (*voir plan ci-dessous*), dans cette zone en profondeur, montre des teneurs élevées mais 14 fois plus faibles qu'à l'intérieur de la tranchée.

- la présence d'un liquide huileux dans l'avant trou de SD18 (*voir plan ci-dessous*), à environ 2 m de profondeur, non confirmé par les analyses de sols. Les résultats de sols montrent des teneurs (peu élevées) entre 410 et 1 200 mg/kg MS entre 1 et 2,4 m de profondeur.

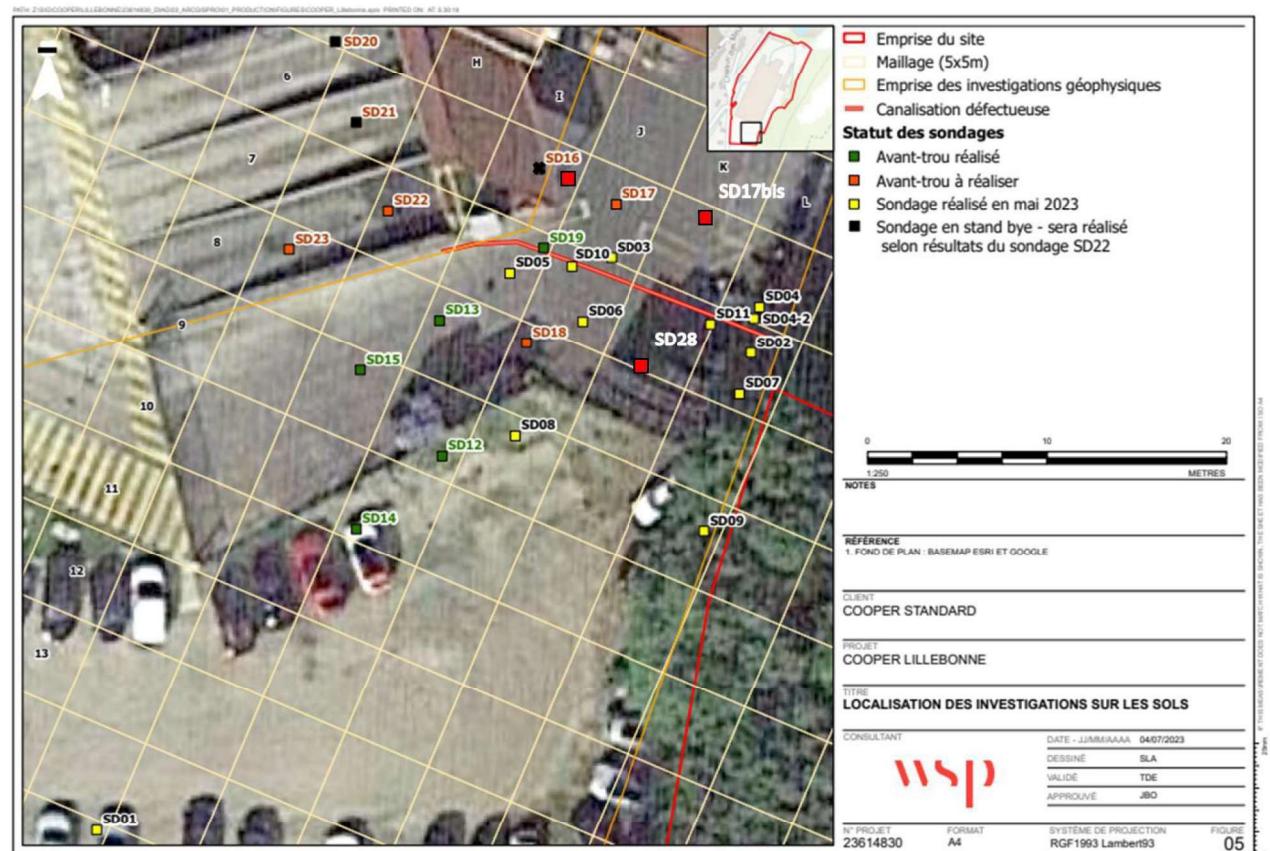
- la présence d'hydrocarbures C10-C40 à des teneurs (teneurs non significatives d'une pollution des sols) d'environ 500 mg/kg MS sur les sondages SD13, SD18, SD19, SD28, SD05 et SD10 (*voir plan ci-dessous*). L'anomalie en huile est délimitée latéralement.

Par mail du 21/09/2023, l'exploitant a transmis deux bordereaux de suivi de déchets dangereux justifiant l'envoi de deux lots (d'environ 28 tonnes) de terres excavées chez Sarpi.

Le jour de la visite, aucune étude sur l'impact éventuel de la pollution sur la biodiversité de la rivière n'avait encore réalisé. En accord avec l'inspectrice de l'OFB, il a été demandé à l'exploitant de faire des mesures de l'indice invertébrés multimétriques (I2M2) et de l'indice biologique diatomées (IBD). L'échantillonnage devra se faire avec un prélèvement dans le **ruisseau avant sa confluence** avec la rivière, un prélèvement **amont** et un **aval confluence dans la rivière** de la Vallée. Les prélèvements devront être réalisés très rapidement et impérativement avant fin octobre.

Demande 3 : l'exploitant fera réaliser des mesures de l'indice biologique des cours d'eau conformément aux recommandations que l'OFB lui a transmises par mail du 15/09/2023.

Plan des sondages :



Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Plan de gestion

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/05/2023, article 1er

Thème(s) : Risques chroniques, Pollution accidentelle

Prescription contrôlée :

La société COOPER STANDARD, exploitant un site de production de mélanges de caoutchouc pour l'industrie automobile, est tenue de mettre en œuvre les dispositions suivantes, dans les délais indiqués :

[...]

Remettre sous 3 mois un plan de gestion définissant les actions nécessaires à la remise en état des milieux affectés par la pollution et couvrant l'ensemble de la zone impactée.

Constats :

Par mail du 02/10/2023, l'exploitant a transmis le rapport finalisé de la société WSP qui a réalisé les travaux et mesures suite à la pollution. Concernant l'état des sols, le rapport fait la recommandation suivante :

« Aux vues des teneurs en hydrocarbures HC C10C40 délimitées et de l'usage actuel (usage industriel), WSP ne recommande aucune mesure d'urgence et investigation complémentaire vis-à-vis de cette pollution. Celle-ci peut être laissée en place, tout en gardant pour mémoire la présence de cette anomalie dans les sols. »

Le dossier est cours d'instruction par l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Sans suite